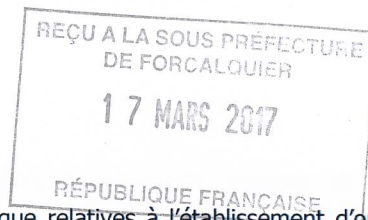


Le Maire,
Michel UITTENET

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE



SERVITUDES I4



I - Généralités

Il s'agit de servitudes d'utilité publique relatives à l'établissement d'ouvrages de la concession de transport d'électricité.

Ces servitudes, dont bénéficie RTE en application des articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie permettent :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments ;
- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;
- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Références législatives et réglementaires en vigueur :

- ❖ Code de l'énergie - notamment les articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants ;
- ❖ Code de l'urbanisme - notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10 et R.151-51, R.153-18, R.161-8 et R.163-8 ;
- ❖ Code de l'environnement, notamment les articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à 554-38
- ❖ Décret n°67-886 du 6 octobre 1967.

Le service, en charge de la maintenance des ouvrages de transport d'électricité, à contacter pour tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation ou à déclaration préalable, ou demande de certificat d'urbanisme, est :

RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE (RTE)

Groupe Maintenance Réseaux (GMR) PROVENCE ALPES DU SUD

ZAC LES CHABAUDS

251, Rue Louis Lépine

13320 BOUC-BEL-AIR

(Tél. 04.42.65.67.00)

II - Procédure d'institution

A - Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont régies par les dispositions des articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du Code de l'énergie.

La déclaration d'utilité publique d'un ouvrage, en vue de l'établissement de servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue selon les conditions déterminées par les articles R.323-1 et suivants du Code de l'énergie. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou arrêté du Ministre chargé de l'énergie, selon les caractéristiques des ouvrages concernés.

Cette déclaration permet à l'Administration de prononcer le caractère d'intérêt général d'un projet d'ouvrage électrique et est indispensable pour mettre en œuvre la procédure administrative de mise en servitudes légales en cas de désaccord avec un propriétaire.

Lorsque le tracé de détail de la ligne est connu, il est proposé au propriétaire de signer avec RTE une convention de servitudes afin de reconnaître la servitude.

A défaut d'accord amiable, les servitudes sont instituées selon la procédure établie par les articles R.323-7 et suivants du Code de l'énergie.

RTE adresse au préfet une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté est notifié au pétitionnaire et immédiatement transmis avec le dossier aux maires des communes intéressées.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations faites au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet. Les servitudes sont alors établies par arrêté préfectoral.

L'arrêté instituant les servitudes doit nécessairement être affiché en mairie ; cet affichage concerne toutes les communes intéressées. Une notification de l'arrêté instituant les servitudes est faite au demandeur, tout comme à chaque propriétaire et exploitant possédant un titre régulier d'occupation et concerné par la servitude.

Après l'accomplissement de ces formalités, RTE est alors autorisé à exercer les servitudes.

La convention de servitudes et l'arrêté préfectoral instituant les servitudes emportent les mêmes effets juridiques (cf. Chapitre III).

B - Indemnisation

L'article L.123-7 du code de l'énergie prévoit que des indemnités puissent être perçues par les propriétaires concernés par l'implantation d'un ouvrage électrique, en réparation du préjudice direct, matériel et certain résultant directement de l'exercice des servitudes.

Dans le domaine agricole, cette indemnisation s'appuie sur des barèmes déterminés et actualisés chaque année, selon les accords passés entre les organisations professionnelles agricole et RTE.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité, qui peut être due à raison des servitudes, est fixée par le juge judiciaire.

Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages font l'objet d'une indemnité supplémentaire, versée suivant la nature du dommage.

III - Effets de la servitude

A - Prérogatives de puissance publique

Droits reconnus par RTE au regard des articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie :

- D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse y accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L.323-11 du Code de l'énergie ;
- De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions que ci-dessus ;
- D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- De couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Le droit d'accès à la parcelle grevée de servitudes est un droit accessoire aux servitudes d'utilité publique. Le propriétaire se doit, en effet, de laisser un libre accès aux agents de RTE, ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

B - Droits du propriétaire

Conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes.

La présence de l'ouvrage ne fait donc pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Néanmoins, le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, prévenir RTE par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux.